|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 3 auDocument 67-F** |
|  | **2 octobre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS COMMUNES DE LA Télécommunauté Asie-Pacifique POUR LES TRAVAUX DE LA Conférence |
|  |
|

|  |
| --- |
|  |

PartIE 1 – PROCéDUREs ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU RRB1 IntroductionAprès avoir examiné les dispositions de l'article 14 de la Constitution de l'UIT et de l'article 10 de la Convention de l'UIT, et notamment les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications se rapportant aux activités et au mandat du Comité du Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité, les Membres de l'APT ont conclu que ces dispositions étaient suffisantes et traitaient intégralement de tous les moyens possibles de formuler des observations et/ou des objections en ce qui concerne les décisions du RRB.De plus, autoriser les administrations à faire connaître leurs points de vue en personne ne permettrait pas de se dispenser du réexamen de décisions précédentes, mais aurait au contraire pour conséquence qu'il deviendrait encore plus nécessaire de réexaminer des décisions antérieures du RRB, ce qui pourrait également entraîner des conflits d'intérêts.En outre, il convient de souligner que les Conférences de plénipotentiaires examinent des politiques de haut niveau qui portent sur toutes les activités de l'Union ainsi que sur les questions intersectorielles, de sorte que la Conférence de plénipotentiaires n'est pas censée étudier les questions intéressant les secteurs, hormis celles dont il est fait mention dans la Constitution et la Convention.Un réexamen des décisions précédentes du RRB sera fondé:a) sur les initiatives des membres du RRB;b) sur une demande de Bureau;c) sur une demande d'un Etat Membre.En conséquence, un tel réexamen relève de la compétence du RRB et entre dans le cadre de ces méthodes de travail.2 Proposition |

 ACP/67A3/1

Compte tenu de ce qui précède, les Etats Membres de l'APT ne sont pas favorables à l'idée d'apporter des modifications aux procédures et aux méthodes de travail du RRB ou d'adopter une nouvelle Résolution en la matière. La CMR et/ou le RRB, selon le cas, offrent un cadre adapté pour l'examen de ces questions.

partIE 2 – Brouillages et contrôle des émissions

# 1 Introduction

Il y a lieu de souligner que les Conférences de plénipotentiaires examinent des politiques de haut niveau qui portent sur toutes les activités de l'Union ainsi que sur les questions intersectorielles, de sorte qu'elles ne sont pas censées étudier les questions intéressant les secteurs et que les Conférences et Assemblées des Secteurs offrent un cadre mieux adapté à l'examen de ces questions.

En outre, cette question a été soulevée lors de la PP‑10, qui a décidé de la soumettre à la CMR‑12 (voir le rapport de la réunion de la Commission 5 à la plénière de la PP‑10 et le procès‑verbal correspondant).

De plus, sur la base d'une contribution commune soumise par les administrations de 14 pays européens sur le même sujet, la CMR‑12 a étudié la question de manière approfondie à l'occasion de plusieurs réunions du Groupe ad hoc créé à cette fin et a apporté les modifications nécessaires à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications. Soumettre la même question à la CMR‑15 serait contre-productif et mobiliserait une part considérable des ressources, pourtant limitées, dont dispose cette Conférence, qui a un ordre du jour particulièrement chargé et complexe.

Enfin, grâce à l'étroite collaboration qui a été établie entre les administrations concernées et aux bons offices du Bureau, des cas de brouillages analogues ont été résolus et au reste, aucun brouillage de ce type n'a été signalé au Bureau ou porté à l'attention du RRB au cours des 18 derniers mois.

# 2 Proposition

 ACP/67A3/2

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT proposent que les questions relatives aux brouillages et au contrôle international des émissions soient du ressort de la CMR et/ou du RRB et estiment en conséquence que ces questions doivent être traitées par ces entités, selon qu'il conviendra.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_